

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 03 mars 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INÉOS Polymers SARRALBE SAS

rue Ernest Solvay
BP 40003
57430 Sarralbe

Références : SARRALBE_INEOS_2023-02-27_RAPVI_rejets-atm-MED_MCBE_24561
Code AIOT : 0006207572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement Ineos Polymers Sarralbe SAS implanté rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 07/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ineos Polymers Sarralbe SAS
- rue Ernest Solvay BP 40003 57430 Sarralbe
- code AIOT : 0006207572
- régime : autorisation
- statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : oui

La société Ineos exploite à Sarralbe des unités de fabrication de polypropylène et de polyéthylène ainsi que des chaudières.

Le site est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques des chaudières GNB et GNC
- garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	combustible utilisé dans les chaudières GNB et GNC	arrêté préfectoral du 14/03/2022, article 7.1	/	mise en demeure, respect de prescription	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	fonctionnement en simultané des chaudières GNB et GNC	arrêté préfectoral du 14/03/2022, article 5	/	mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	transmission des résultats de surveillance des rejets atmosphériques	arrêté préfectoral du 14/03/2022, article 12	/	sans objet
8	puissances des chaudières GNB et GNC	arrêté préfectoral du 14/03/2022, article 2 (partiel)	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	surveillance des rejets atmosphériques avant 2021	arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/04/2017, article 1	/	sans objet
3	surveillance en continu des rejets atmosphériques depuis 2021	arrêté préfectoral du 14/03/2022, articles 8 (partiel) + 9 + 10 + 11 (partiel)	/	sans objet
4	contrôles périodiques des rejets atmosphériques 2022	arrêté préfectoral du 14/03/2022, articles 8 (partiel) + 9 (partiel) + 11 (partiel)	/	sans objet
5	assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et vérification annuelle AST	arrêté ministériel du 03/08/2018, article 31	/	sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	garanties financières "Seveso seuil haut"	arrêté préfectoral du 24/05/2011, articles 3.1 et 3.2	/	sans objet
10	garanties financières "mise en sécurité"	arrêté préfectoral du 10/06/2014, article 1 (partiel)	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort notamment des constats réalisés lors de la visite du 9 février 2023 :

- l'injection régulière de vapeurs organiques dans la chaudière GNB (cf. point de contrôle n°6) ;
- le fonctionnement en simultané des chaudières GNB et GNC (cf. point de contrôle n°7) ;
- l'absence de garantie que la puissance appelée pour l'installation de combustion n°1 (GNB + GNC) reste toujours inférieure à 43 MW (cf. point de contrôle n°8).

Sur les points de contrôle n°6 et n°7, l'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter certaines dispositions dans un délai de 12 mois.

Sur le point de contrôle n°8, il est demandé à l'exploitant de justifier les mesures prises pour garantir que la puissance appelée pour l'installation de combustion n°1 (GNB + GNC) reste toujours inférieure à 43 MW.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets atmosphériques avant 2021

Référence réglementaire : arrêté préfectoral de mise en demeure du 28/04/2017, article 1
Thème(s) : risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-30 du 28 avril 2017 "La société Ineos Polymers Sarralbe SAS est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 10-II de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé [relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931] sous 12 mois à compter du présent arrêté."
Constats : L'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2910 et de la rubrique n°2931 a été abrogé par l'arrêté ministériel du 3 août 2018. Par ailleurs, par courrier du 20 juillet 2018 complété les 29 et 30 juillet 2019 et 18 octobre 2019, l'exploitant a déposé auprès du préfet un dossier de modifications visant à ne plus faire fonctionner en même temps les chaudières GNB et GNC de 43 MW chacune et à exploiter une chaufferie composée de trois chaudières gaz (GV1, GV2 et GV4). Cela a conduit à : - la lettre préfectorale du 22 novembre 2019 autorisant ce projet et précisant que dans l'attente de la mise à jour des prescriptions actées par la signature d'un arrêté préfectoral complémentaire, l'exploitant doit notamment respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ; - l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-31 du 25 février 2021 qui a été annulé et remplacé par l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées propose au préfet de lever la mise en demeure susmentionnée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Transmission des résultats de surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14/03/2022, article 12
Thème(s) : risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "Le bilan mensuel des mesures réalisées est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné des commentaires nécessaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les résultats des mesures périodiques des émissions sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la date des prélèvements."
Constats : Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté pour les années 2021 et 2022 : - la transmission trimestrielle des concentrations mesurées en continu dans les rejets atmosphériques sur les paramètres SO ₂ , NO _x , CO, poussières (moyennes mensuelles, taux de dépassement de 110% de la valeur limite d'émission pour les valeurs moyennes sur 24h, taux de dépassement de 200 % de la valeur limite d'émission pour les valeurs moyennes horaires validées) ; - la transmission des causes de dépassement identifiées et les actions correctives prises et/ou prévues ; - l'absence de transmission des résultats en flux horaire et en flux annuel ; - l'absence de transmission des résultats de contrôle périodique. L'exploitant s'est engagé à ajouter ces informations à partir des bilans trimestriels du 1 ^{er} trimestre 2023.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Surveillance en continu des rejets atmosphériques depuis 2021

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14/03/2022, article 8 (partiel), 9, 10 et 11 (partiel)
Thème(s) : risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Article 8 (partiel), 9, 10 et 11 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-31 du 25 février 2021</u> "Article 8 : Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-30 du 28 janvier 2010 sont abrogées. Les rejets atmosphériques des chaudières respectent, en plus des valeurs limites imposées à l'arrêté ministériel susmentionné, les valeurs limites d'émission ci-dessous (concentration moyenne journalière exprimée sur gaz sec ramenée à une teneur en oxygène de 6% pour les combustibles solides et de 3% pour les combustibles gazeux). Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentrations fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées aux articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susmentionné. Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux annuel fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt. Chaudières GNB et GNC (charbon) : VLE applicables jusqu'au 31/12/2024 SO ₂ : 1100 mg/Nm ³ - 88 kg/h - 770 t/an (GNB + GNC) NO _x : 450 mg/Nm ³ - 36 kg/h - 315 t/an (GNB + GNC) Poussières : 50 mg/Nm ³ - 4 kg/h - 35 t/an (GNB + GNC) [...] CO : aucune VLE applicable jusqu'au 31/12/2024 [...] HAP : 0,1 mg/Nm ³ - 8 g/h - 70 kg/an (GNB + GNC)

COVnm : 110 mg/Nm³ - 8,8 kg/h - 77 t/an (GNB + GNC)
 Cd et ses composés : 0,05 mg/Nm³ - 4 g/h - 35 kg/an (GNB + GNC)
 Hg et ses composés : 0,05 mg/Nm³ - 4 g/h - 35 kg/an (GNB + GNC)
 Tl et ses composés : 0,05 mg/Nm³ - 4 g/h - 35 kg/an (GNB + GNC)
 Cd+Hg+Tl et leurs composés : 0,1 mg/Nm³ - 8 g/h - 70 kg/an (GNB + GNC)
 As + Te + Se et leurs composés : 1 mg/Nm³ - 80 g/h - 0,7 t/an (GNB + GNC)
 Pb et ses composés : 1 mg/Nm³ - 80 g/h - 0,7 t/an (GNB + GNC)
 Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés : 20 mg/Nm³ - 1,6 kg/h - 14 t/an (GNB + GNC)
 HCl : 30 mg/Nm³ - 2,4 kg/h - 21 t/an (GNB + GNC)
 HF : 25 mg/Nm³ - 2 kg/h - 17,5 t/an (GNB + GNC)
 PCDD/F : 0,1 ng/Nm³ - 8.10⁻³ mg/h - 0,07 g/an (GNB + GNC)
 NH₃ : 20 mg/Nm³ (si traitement à l'ammoniac ou ses précurseurs) - 0,4 kg/h - 3,5 t/an (GNB + GNC)
 [...]

Article 9 L'exploitant s'assure du respect des VLE en concentrations prévues à l'article 8 du présent arrêté sur la base des dispositions de la section 3 chapitre V de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. Au titre de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé, l'exploitant, en cas de surveillance continue, s'assure du respect des VLE sur la base des valeurs moyennes horaires mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %. Pour la soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % précité, la correction à apporter par l'exploitant à la valeur mesurée est au plus égale au produit du pourcentage mentionné à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé par la VLE considérée.

Article 10 La vérification des VLE relatives aux flux annuels de polluants est réalisée sans prise en compte des soustractions de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % visé à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 8 du présent arrêté conforme à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le chapitre V de l'arrêté ministériel susmentionné ainsi que les éléments suivants :

- la fréquence minimale de surveillance pour chaque polluant disposant d'une VLE au titre du présent arrêté ;
- les modalités de vérification du respect des valeurs limites fixées à l'article 8 du présent arrêté ;

[...] "

Constats :

Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté, sur la base des résultats des mesures en continu de 2021 et 2022 (SO₂, NO_x, CO, poussières) :

- pour GNB
 - dépassement de la valeur limite d'émission en moyenne mensuelle
 - en SO₂ en juillet 2022 et septembre 2022 (1288 mg/Nm³ et 1164,7 mg/Nm³ au lieu de 1100 mg/Nm³) ;
 - en poussières en septembre 2022 (54,4 mg/Nm³ au lieu de 50 mg/Nm³) ;
 - dépassement de 110% de la valeur limite d'émission pour les valeurs moyennes sur 24h :
 - en SO₂ pour avril juin 2022, juillet 2022 (49,84 %), août 2022 (6,6 %), septembre 2022 (17,92 %) ;
 - en NO_x pour juin 2022 et juillet 2022 (9,78 %)
 - en poussières pour juillet 2021 (2,8 %), septembre 2021 (3,1 %), novembre 2021 (5,1 %), décembre 2021 (1,3 %), janvier 2022 (15,5 %), février 2022 (21 %), mars 2022 (35,9 %), avril 2022 (9,3 %), juin 2022 (2,4 %), juillet 2022 (20,7%), septembre 2022 (17,37 %), octobre 2022 (0,85 %) et décembre 2022 (3,03 %) ;
 - moins de 95 % des valeurs moyennes horaires sont inférieures à 200 % de la valeur limite d'émission sur l'année
 - en poussières au 1^{er} trimestre 2021, au 2nd trimestre 2021, 4^{ème} trimestre 2021, 1^{er} trimestre 2022
- GNC
 - dépassement de la valeur moyenne mensuelle
 - en SO₂ en juillet 2022, août 2022 et septembre 2022 (1152,9 mg/Nm³, 1137,9 mg/Nm³ et 1206 mg/Nm³ au lieu de 1100 mg/Nm³) ;

- en poussières en juillet 2022 et août 2022 (50,1 mg/Nm³ et 72,9 mg/Nm³ au lieu de 50 mg/Nm³) ;
- en NOx en mai 2021, juin 2021 et août 2022 (468,9 mg/Nm³ et 462,9 mg/Nm³ et 474,2 mg/Nm³ au lieu de 450 mg/Nm³) ;
- dépassements de 110% de la valeur limite d'émission pour les valeurs moyennes sur 24h
 - en SO₂ pour juin 2022 (4,8 %), juillet 2022 (12,27 %), août 2022 (13,51 %), septembre 2022 (47,38 %) et octobre 2022 (0,22 %) ;
 - en NOx pour avril 2021 (0,29 %), mai 2021 (33 %), juin 2021 (7,7 %), juillet 2021 (1,4 %) ; août 2021 (14,1 %), juillet 2022 (7,81 %), août 2022 (38,77 %) et octobre 2022 (0,22 %) ; en poussières pour avril 2021 (0,86 %), juillet 2021 (3,6 %), août 2021 (28,1 %), septembre 2021 (39,5 %), octobre 2021 (5,3 %), décembre 2021 (2,1 %), février 2022 (0,2 %), mars 2022 (10,7 %), juillet 2022 (45,17 %), août 2022 (69,9 %) et septembre 2022 (13,58 %) ;
- moins de 95 % des valeurs moyennes horaires sont inférieures à 200 % de la valeur limite d'émission en poussières au 1^{er} trimestre 2021, au 2nd semestre 2021 et au 4^{ème} trimestre 2021.

L'exploitant indique dans ces bilans trimestriels les causes identifiées des dépassements et les actions correctives prises et/ou prévues, notamment :

- installation d'un piquage pour injecter de l'urée sur GNC pour réduire les NOx ;
- étalonnage, nettoyage et vérification des analyseurs en continu ;
- nettoyage de la sonde de vitesse ;
- optimisation du mélange de charbon livré par le fournisseur suite à l'arrêt de l'approvisionnement de charbon bas soufre provenant de Russie.

Par courriel du 15 février 2023, l'exploitant a transmis les résultats des mesures en continu pour le 4^{ème} trimestre 2022 mettant en évidence le respect des flux horaires autorisés.

Au vu des actions correctives réalisées, des résultats en concentration obtenus d'octobre 2022 à décembre 2022 et de l'absence de dépassement en flux horaire, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite à ce stade.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Contrôles périodiques des rejets atmosphériques 2022

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14/03/2022, article 8 (partiel), 9 (partiel) et 11 (partiel)

Thème(s) : risques chroniques, rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet

Prescription contrôlée :

Article 8 (partiel), 9 (partiel) et 11 (partiel) de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-31 du 25 février 2021 "Article 8 : Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-30 du 28 janvier 2010 sont abrogées.

Les rejets atmosphériques des chaudières respectent, en plus des valeurs limites imposées à l'arrêté ministériel susmentionné, les valeurs limites d'émission ci-dessous (concentration moyenne journalière exprimée sur gaz sec ramenée à une teneur en oxygène de 6% pour les combustibles solides et de 3% pour les combustibles gazeux). Les valeurs limites d'émission (VLE) en concentrations fixées au présent article s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement, à l'exception des périodes visées aux articles 14 et 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susmentionné. Les valeurs limites d'émission (VLE) en flux annuel fixées au présent article sont relatives à toutes les périodes d'exploitation, y compris celles de démarrage et d'arrêt. Chaudières GNB et GNC (charbon) : VLE applicables jusqu'au 31/12/2024

SO₂ : 1100 mg/Nm³ - 88 kg/h - 770 t/an (GNB + GNC)

NOx : 450 mg/Nm³ - 36 kg/h - 315 t/an (GNB + GNC)

Poussières : 50 mg/Nm³ - 4 kg/h - 35 t/an (GNB + GNC) [...]

CO : aucune VLE applicable jusqu'au 31/12/2024 [...]

HAP : 0,1 mg/Nm³ - 8 g/h - 70 kg/an (GNB + GNC)

COVnm : 110 mg/Nm³ - 8,8 kg/h - 77 t/an (GNB + GNC)
 Cd et ses composés : 0,05 mg/Nm³ - 4 g/h - 35 kg/an (GNB + GNC)
 Hg et ses composés : 0,05 mg/Nm³ - 4 g/h - 35 kg/an (GNB + GNC)
 Tl et ses composés : 0,05 mg/Nm³ - 4 g/h - 35 kg/an (GNB + GNC)
 Cd+Hg+Tl et leurs composés : 0,1 mg/Nm³ - 8 g/h - 70 kg/an (GNB + GNC)
 As + Te + Se et leurs composés : 1 mg/Nm³ - 80 g/h - 0,7 t/an (GNB + GNC)
 Pb et ses composés : 1 mg/Nm³ - 80 g/h - 0,7 t/an (GNB + GNC)
 Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés : 20 mg/Nm³ - 1,6 kg/h - 14 t/an (GNB + GNC)
 HCl : 30 mg/Nm³ - 2,4 kg/h - 21 t/an (GNB + GNC)
 HF : 25 mg/Nm³ - 2 kg/h - 17,5 t/an (GNB + GNC)
 PCDD/F : 0,1 ng/Nm³ - 8.10⁻³ mg/h - 0,07 g/an (GNB + GNC)
 NH₃ : 20 mg/Nm³ (si traitement à l'ammoniac ou ses précurseurs) - 0,4 kg/h - 3,5 t/an (GNB + GNC)
 [...]

Article 9 L'exploitant s'assure du respect des VLE en concentrations prévues à l'article 8 du présent arrêté sur la base des dispositions de la section 3 chapitre V de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. [...]

Article 11 L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 8 du présent arrêté conforme à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le chapitre V de l'arrêté ministériel susmentionné ainsi que les éléments suivants :

- la fréquence minimale de surveillance pour chaque polluant disposant d'une VLE au titre du présent arrêté ;

- les modalités de vérification du respect des valeurs limites fixées à l'article 8 du présent arrêté ;

[...]. Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique peut être fait en même temps que le test annuel des appareils de mesure en continu."

Constats :

Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté, sur la base de la mesure annuelle de mars 2022 par Socotec (SO₂, NO_x, CO, poussières, HAP, COVnm, métaux, HCl, HF, PCDD/F, NH₃) et des deux mesures périodiques d'août 2022 et décembre 2022 par Socotec (SO₂, NO_x, CO, poussières, NH₃) :

- pour GNB
 - non respect de la vitesse minimale d'éjection de 13 m/s lors des trois mesures périodiques en 2022 ;
 - dépassement de la valeur limite d'émission en NO_x de 450 mg/Nm³ lors des trois mesures périodiques en 2022 mais respect du flux horaire de 36 kg/h.
- GNC
 - non respect de la vitesse minimale d'éjection de 15,7 m/s lors des trois mesures périodiques en 2022 ;
 - dépassement de la VLE en NO_x de 450 mg/Nm³ lors des trois mesures périodiques en 2022 mais respect du flux horaire de 36 kg/h.

L'exploitant indique dans ces bilans trimestriels les causes identifiées des dépassements et les actions correctives prises et/ou prévues et notamment :

- installation d'un piquage pour injecter de l'urée sur GNC pour réduire les NO_x ;

- étalonnage, nettoyage et vérification des analyseurs en continu ;

- nettoyage de la sonde de vitesse ;

- optimisation du mélange de charbon livré par le fournisseur suite à l'arrêt de l'approvisionnement de charbon bas soufre provenant de Russie.

Au vu des actions correctives réalisées et de l'absence de dépassement en flux horaire, l'inspection des installations classées ne propose pas de suite à ce stade.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : "I. Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST). Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST. Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants. II. Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu."
Constats : Lors de la visite du 9 février 2023, l'exploitant a présenté les rapports Socotec "Test annuel de surveillance des systèmes automatiques de mesures (AST)" réalisés en 2021 et 2022 sur GNB et GNC (intervention en mai 2021 et en juin 2022). Ces rapports concluent que les tests de variabilité sont concluants et les fonctions d'étalonnage restent valides pour l'ensemble des paramètres. L'exploitant a indiqué que la procédure QAL3 est réalisée en interne par le service interne "analyseurs en continu". Lors de la visite et par courriel du 15 février 2023, l'exploitant a indiqué : • qu'un décalage a été identifié en août 2022 entre les mesures en continu et les mesures périodiques réalisées par Socotec ; • que le service interne "analyseurs en continu" a ◦ identifié le 14 octobre 2022 une entrée d'air au niveau de la pompe de prélèvement qui est commune aux chaudières GNB et GNC ainsi qu'un bouchage au niveau de l'évent de l'analyseur ; ◦ procédé au remplacement des pièces nécessaires sur la pompe de prélèvement le 14 octobre 2022 ; ◦ également procédé au nettoyage de la sonde de vitesse en décembre 2022 ; • que le fournisseur SICK a remis en état les analyseurs en continu début janvier 2023 suite à une demande d'intervention du 2 septembre 2022. L'exploitant a transmis le certificat de calibration de l'analyseur par SICK du 6 janvier 2023. Par courriel du 15 février 2023, l'exploitant a transmis le devis du 24 janvier 2023 et le bon de commande du 14 février 2023 pour un contrôle QAL2 par Socotec pour GNB et GNC. L'intervention est prévue semaine 8 et 9 de 2023.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14/03/2022, article 7.1
Thème(s) : risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Article 7.1 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-31 du 25 février 2021 "Article 7.1 Chaudières charbon Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-30 du 28 janvier 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Seul le charbon est autorisé comme combustible dans les chaudières GNB et GNC. Toute incorporation de boue ou de résidus plastiques ainsi que d'autres combustibles est interdite. »" À noter que cette prescription était déjà imposée dans l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-30 du 28 janvier 2010. Constats : Par courrier du 21 novembre 2022, l'exploitant a déposé un dossier de demande de modifications visant à : - utiliser les deux chaudières GNB et GNC en simultanée en limitant la puissance cumulée à 50 MW - utiliser les gaz process (vapeurs organiques et propane) comme combustibles dans les chaudières GNB et GNC lorsque la production de ces gaz process est faible et ne permet d'être utilisée dans les chaudières gaz GV1 et GV2. Par courriel du 14 décembre 2022, l'inspection des installations classées a demandé des compléments à l'exploitant : - sur le caractère substantiel ou non de la demande car le dossier met en évidence une augmentation des rejets atmosphériques en flux et l'ajout d'un accident majeur dans une case MMR rang 1 ; - sur l'évaluation des risques sanitaires qui est incomplète (manque certains polluants traceurs pour lesquels il y a une valeur toxicologique de référence, prise en compte uniquement de la voie d'exposition par inhalation alors que certains polluants sont sous forme particulaire) ; - sur l'analyse des risques accidentels (insuffisance des éléments sur le nouvel accident, évolution des probabilités d'un accident existant sans explication, incidences sur le PPRT, ...). Lors de la visite du 9 février 2023, l'exploitant a indiqué que l'injection de vapeur organique dans la chaudière GNB était ponctuel ; les vapeurs organiques étant envoyées préférentiellement vers les chaudières gaz GV1 et GV2. Cependant, le fichier de suivi journalier présenté le jour de l'inspection met en évidence l'injection de vapeurs organiques dans la chaudière GNB : - plusieurs jours par mois en 2022 et 2023 ; - variable suivant les mois (entre 2,49 tonnes de vapeurs organiques en septembre 2022 et 403,5 tonnes en février 2022) ; - à hauteur de 2100 tonnes en 2022 (soit 176 tonnes par mois en moyenne). Lors de la visite en salle de contrôle, l'inspection des installations classées a constaté sur le synoptique : - l'absence d'injection de vapeur organique dans la chaudière GNB ; - la présence de deux points d'injection possibles de vapeurs organiques au niveau des deux brûleurs de la chaudière GNB. L'exploitant a indiqué que la conduite de vapeurs organiques reliée à la chaudière GNC est platinée. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022.
Observations : Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a expliqué les demandes de compléments à l'exploitant.
Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 7 : Fonctionnement en simultané des chaudières GNB et GNC

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14/03/2022, article 5
Thème(s) : risques chroniques, rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Article 5 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2021-31 du 25 février 2021 "Article 5 : fonctionnement des chaudières charbon Le fonctionnement simultané des chaudières GNB et GNC est interdit."
Constats : Par courrier du 21 novembre 2022, l'exploitant a déposé un dossier de demande de modifications visant à : - utiliser les deux chaudières GNB et GNC en simultané en limitant la puissance cumulée à 50 MW - utiliser les gaz process (vapeurs organiques et propane) comme combustibles dans les chaudières GNB et GNC lorsque la production de ces gaz process est faible et ne permet d'être utilisée dans les chaudières gaz GV1 et GV2. Par courriel du 14 décembre 2022, l'inspection des installations classées a demandé des compléments à l'exploitant : - sur le caractère substantiel ou non de la demande car le dossier met en évidence une augmentation des rejets atmosphériques en flux et l'ajout d'un accident majeur dans une case MMR rang 1 ; - sur l'évaluation des risques sanitaires qui est incomplète (manque certains polluants traceurs pour lesquels il y a une valeur toxicologique de référence, prise en compte uniquement de la voie d'exposition par inhalation alors que certains polluants sont sous forme particulaire) ; - sur l'analyse des risques accidentels (insuffisance des éléments sur le nouvel accident, évolution des probabilités d'un accident existant sans explication, incidences sur le PPRT, ...). Lors de la visite du 9 février 2023, l'exploitant a indiqué que le fonctionnement en simultané des chaudières GNB et GNC était en place quasiment tous les jours afin d'être en mesure de fournir de la vapeur pour le process. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite que les deux chaudières (GNB et GNC) fonctionnaient en simultané. L'inspection des installations classées propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-37 du 14 mars 2022.
Observations : Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a expliqué les demandes de compléments à l'exploitant.
Type de suites proposées : avec suites
Proposition de suites : mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Puissances des chaudières GNB et GNC

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 14/03/2022, article 2 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, rubrique 3110
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : 3110 Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW. Autorisation

Installation de combustion n°1 : deux générateurs de vapeur (charbon) : GNB et GNC, ne fonctionnant pas simultanément, de 43 MW chacun. Puissance thermique nominale de l'installation : 43 MW. [...]
Constats : Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté : - les deux chaudières (GNB et GNC) fonctionnaient en simultanée à hauteur de 13/14 MW pour GNB et 14/15 MW pour GNC ; - la présence en salle de contrôle d'un seuil haut à 48 MW et d'un seuil très haut à 50 MW pour la puissance en simultanée des chaudières GNB et GNC. L'exploitant a indiqué que, actuellement : - le seuil haut à 48 MW conduit à une alarme ; - le seuil très haut à 50 MW conduit à une baisse automatique de la vapeur produite pour le process après une temporisation de 30 minutes permettant à l'opérateur d'augmenter l'allure des chaudières gaz GV1 et GV2 et/ou de réduire la fabrication. L'exploitant a indiqué réfléchir à supprimer l'asservissement automatique et à conserver uniquement une alarme nécessitant une action de l'opérateur. L'inspection des installations classées reste en attente des compléments demandés au porter à connaissance du 14 novembre 2022. À ce jour, la puissance maximale autorisée pour l'installation de combustion n°1 (GNB + GNC) est de 43 MW et non de 50 MW. Il est demandé à l'exploitant de justifier les mesures prises pour garantir que la puissance appelée pour l'installation de combustion n°1 (GNB + GNC) reste toujours inférieure à 43 MW.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet

N° 9 : Garanties financières "Seveso seuil haut"

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24/05/2011, articles 3.1 et 3.2
Thème(s) : situation administrative, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : <u>Articles 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-189 du 24 mai 2011</u> "Article 3.1 Constitution des garanties financières Dès la notification du présent arrêté, la société Ineos Polymers Sarralbe SAS dispose de garanties financières et en adresse au préfet une attestation d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance, établie conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire défini dans l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié. Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant de ces garanties s'élève à 220 900 euros, l'indice TP01 de référence étant celui du 1^{er} décembre 2010 (659.7). Ces garanties doivent permettre d'assurer : - la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, - les interventions en cas d'accident ou de pollution En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'un cautionnement solidaire tel que prévu par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible dans l'usine et tenu à disposition de l'inspection des installations classées." Article 3.2 : Modalités d'actualisation, de révision et de renouvellement des garanties financières L'actualisation et la révision du montant des garanties financières relèvent de l'initiative de l'exploitant. Il atteste de cette actualisation ou de cette révision dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. Ces garanties font l'objet d'une actualisation selon les modalités suivantes : - tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, - dans un délai de six mois suivant une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans.

Elles font l'objet d'une révision lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières. L'exploitant atteste du renouvellement des garanties financières dans les mêmes formes que celles prévues pour les garanties initiales. L'attestation de renouvellement doit être envoyée au préfet au moins trois mois avant l'échéance de l'attestation en cours."
Constats : À la demande de l'inspection et par courriel du 8 février 2023, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement du 18 janvier 2022 pour les garanties financières "Seveso seuil haut" d'un montant de 240 258 euros valable du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025. Dans ce courriel, l'exploitant s'est engagé à transmettre cet acte de cautionnement au préfet. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de transmission au préfet de l'acte de cautionnement trois mois avant l'échéance de l'attestation en cours.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 10 : Garanties financières "mise en sécurité"

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 10/06/2014, article 1 (partiel)
Thème(s) : situation administrative, garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Article 1 (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-208 du 10 juin 2014 "Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités exploitées sur le site au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement. Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement en cas de défaillance de l'exploitant. Article 1.1 : montant des garanties financières Le montant des garanties financières est fixé à 709 010 euros TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 702.6 et d'un taux de la TVA de 20%. Ces garanties s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement. [...] Article 1.3 : renouvellement des garanties financières Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.2 du présent arrêté. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné."
Constats : À la demande de l'inspection et par courriel du 8 février 2023, l'exploitant a transmis l'acte de cautionnement du 12 janvier 2022 pour les garanties financières "mise en sécurité" d'un montant de 732 623 euros valable du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2023. Dans ce courriel, l'exploitant s'est engagé à transmettre cet acte de cautionnement au préfet et a indiqué être en train de renouveler ces garanties. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant l'obligation de transmission au préfet de l'acte de cautionnement trois mois avant l'échéance de l'attestation en cours.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet